



Livret d'Accueil

Logement Adapté

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.

Ce livret a pour but de vous présenter l'association où vous êtes accueillis, ses activités et les différents sites qui la composent.

En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.

Le Directeur.

D. DUPONT.

Qui sommes-nous?

L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.

Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.

Conseil d'Administration

08/09/15

DIRECTION

Services Administratifs

Secrétariat

Comptabilité - RH

Qualité – Gestion des risques

Services Généraux

Maîtrise de maison

Cuisine

Entretien des locaux

Services mutualisés

PÔLE

CASTILLA

34 Av. Henri IV
JURANCON

PÔLE

PHARE

3 Rue de Ségure
PAU

PÔLE

MARIANNA

25 Av G. Phoebus
PAU

PÔLE

MESSINS

5 Rue des 3
Frères Bernardac
PAU

PÔLE

ST JOSEPH

209 Bd Cami Salut
PAU

RESIDENCE

LES VALLEES

35 Rue du 14 juillet
PAU

SAMSAH

2 Av Henri IV
JURANCON

CHRS

70 places

CHU

9places

LAPE

Crèche

1, 2, 3 soleil
28 places

SIAO- 115

« Le PHARE »
Plateforme
partenariale

- Accueil de jour
- Cabinet dentaire
- Equipe mobile (en partenariat avec le CCAS)
- **PASS en psychiatrie**
- **CAARRUD**

CHRS

MARIANNA
25 places

LHSS

7 places

Maison

Relais

15 places in situ
20 places diffus

HUDA

84 places

CADA

80 places

Dispositif

d'intégration

20 places

Ferme St Joseph

10 places

Logement adapté

10 places

CPHU

AJIR/OGFA
20 places

TAPAJ

(CEID Béarn
Addition-Ville de
Par-APS-OGFA)

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

30 mesures

Résidence Accueil

40 places

Qui accueillons-nous?

Des personnes (hommes, femmes ou couples) avec ou sans revenu, sans hébergement.

Durée de séjour

La durée du séjour est établie avec votre référent social et évaluée selon votre situation.

Combien de places offrons-nous?

Nous disposons de studios meublés et équipés sur l'agglomération paloise, hors du centre ville, mais proche des commodités.

Un séjour pour quelle finalité?

Le séjour permet la mise à disposition d'un logement le temps nécessaire à la (re)construction de repères de vie stables, dans un espace de vie approprié et à l'élaboration d'un projet avec votre référent social.

Quelles prestations assurons-nous?

- Un hébergement.
- Des visites régulières au logement.
- Un accompagnement individualisé.

Quel est l'engagement des résidents?

Il vous est demandé d'adhérer à l'accompagnement du référent social pour la concrétisation de votre projet, de respecter le règlement de fonctionnement, le logement mis à disposition et son environnement (voisinage, règlement de copropriété...).

Quelle contribution financière?

Une contribution financière est demandée à hauteur de 15% de vos ressources, ainsi qu'une caution de 50€ exigible à votre entrée.

Quel accompagnement lié à l'hébergement?

- **Un accompagnement autour du logement et de son occupation.**
- **Un contrat mensuel de mise à disposition du logement qui formalise votre projet.**

Ce que l'équipe du logement adapté attend de ses partenaires

- **Le référent social est le maître d'œuvre de l'accompagnement (accès aux droits, recherche de solution de logement pérenne, santé...).**
- **L'équipe travaille en collaboration avec un réseau de partenaires. Pendant le séjour, vous pouvez être mis en relation avec certains d'entre eux.**

Exceptions à l'accueil

Personnes qui se mettent ou qui mettent autrui en danger.

Animaux

Les chiens sont acceptés (tenus en laisse et muselière et en conformité avec la réglementation en vigueur : vaccination à jour, traitement antiparasitaire, responsabilité civile), après demande préalable formulée auprès de l'institution.

Critères d'exclusion :

- Mise en danger physique ou moral de soi et des autres.**
- Non-adhésion au contrat de mise à disposition.**
- Non respect du règlement de fonctionnement.**
- Violence physique ou verbale**
- Refus de contribution financière**

Participation à la vie de l'établissement

Vous pourrez faire part de vos remarques et/ou suggestions concernant votre séjour à tout moment auprès de l'équipe éducative.

Des fiches d'appréciation seront mises à votre disposition. Vous êtes invités à les remplir et à nous les remettre, ou les laisser à votre convenance au moment de votre départ.

Dans le cadre de la démarche Qualité de l'OGFA, les résidents seront susceptibles d'être interviewés sur leur condition de séjour lors d'un entretien anonyme, 1 fois par an, par un salarié d'un autre service de l'OGFA.

Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos services et mieux répondre à vos attentes.

Votre dossier

Le service dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre accompagnement.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : DDCS, CAF.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction.

En cas de réclamation

Vous pourrez contacter :

- M. Denis DUPONT, Directeur,**
- Mme Francine GRATIOLLET, Directrice Adjointe,**

**Au
05 59 06 15 32**

ou une personne qualifiée désignée par la Préfecture, dont vous trouverez les coordonnées en fin de livret.

Règlement de fonctionnement



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SERVICE « LE LOGEMENT ADAPTE »

L'accueil dans un « logement adapté » est un moment privilégié qu'il vous incombe de mettre à profit afin de travailler votre situation personnelle en collaboration avec votre accompagnant social..... et l'OGFA.

Un certain nombre de règles sont à respecter :

- Un appartement meublé est mis à votre disposition ; vous êtes garant de sa bonne tenue. Une caution de 50 € sera exigible au moment de votre entrée.
- Tout projet ou souhait d'intégrer des éléments d'ameublement extérieurs doivent faire l'objet d'une discussion avec votre référent social et le représentant du Pôle Saint Joseph.
- Vous êtes responsable du comportement des personnes que vous recevez.
- Tout usage et/ou détention de produits toxiques illégaux sont interdits.
- Toute forme de violence, agression physique ou verbale (insulte, propos discriminatoire) est interdite.
- L'ordre et la tranquillité du voisinage doivent être préservés ; le repos de chacun doit être respecté.

➤ Ne seront acceptés dans l'appartement que les animaux domestiques accompagnant leur propriétaire lors de la demande d'hébergement.

➤ Si durant votre hébergement vous percevez des ressources, il vous sera demandé de participer à hauteur de 15% de vos revenus mensuels. Le contrat mensuel de mise à disposition du logement fixera la date et le montant de cette participation.

Tout manquement à ce présent règlement, placé sous la responsabilité du Directeur de l'OGFA, entraînera une remise en cause de l'hébergement pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate.

La coordinatrice

Le ou la Résidente

Le Partenaire

Contrat de séjour



PÔLE ST JOSEPH
Dispositif « logement adapté »
209 Boulevard du Cami Salié
64000 PAU

CONTRAT DE SEJOUR

L'OGFA, Pôle St Joseph s'engage :

- * A mettre à la disposition de M..... un logement équipé en état.
- * A renouveler de manière contractuelle cet hébergement tous les mois, jusqu'à ce qu'une solution pérenne de logement soit trouvée, en collaboration avec votre référent social.
- * A assurer à M..... un accompagnement autour du logement en complément de l'accompagnement de votre référent social visant à :
 - Faciliter votre intégration matérielle (gestion du matériel mis à disposition, aide à l'entretien, maintenance).
 - Faciliter votre intégration sociale (soutien dans le logement, lien avec l'environnement).
 - Faciliter la mise en œuvre du projet défini avec le maître d'œuvre.

Fait à Pau, le

Le Directeur,

M..... s'engage :

- * A adhérer à l'accompagnement de votre référent social, M., Mme., Melle..... dans le cadre de votre accueil dans le dispositif.
- * A vous acquitter d'une participation mensuelle à l'hébergement à hauteur de 15 % de vos revenus ainsi que d'une caution de 50 euros au moment de l'entrée dans le logement
- * A respecter les rendez-vous périodiques fixés avec votre référent social et l'équipe éducative du Pôle saint Joseph.
- * A respecter le règlement de fonctionnement de la structure.

Le (la) Résident(e),

Organisme de Gestion des Foyers Amitié

209, Boulevard du Cami-Salié – 64000 PAU – Tél/Fax. 05 59 80 01 08

Siège social : 34, Avenue Henri IV – 64110 JURANCON – Tél. 05 59 06 15 32 – Fax. 05 59 06 82 53 – E-mail : ogfa@ogfa.net

Contrat mensuel de mise à disposition



CONTRAT MENSUEL DE MISE A DISPOSITION D'UN APPARTEMENT

L'OGFA, Pôle saint Joseph met à disposition de Mr, M(me), M(elle)
.....
..... un logement situé au
.....
.....

Cette mise à disposition se fait dans le cadre d'un suivi effectué par M(r), M(me),
M(elle)..... travailleur
social au

Le travailleur social reste référent et maître d'œuvre de l'accompagnement (Accès aux droits
administratifs et financiers, recherche de solution de logement pérenne, etc.).

Ce logement est mis à disposition pour la concrétisation du projet
suivant :

Objectifs du précédent contrat :
.....
.....
.....

Le service du Pôle saint Joseph interviendra au logement afin de faciliter au résident son
intégration matérielle (gestion du matériel mis à disposition, aide à l'entretien, maintenance), son
intégration sociale (soutien dans le logement, lien avec l'environnement) et la mise en œuvre du projet
défini avec le maître d'œuvre (liens et rencontres avec le résident et le maître d'œuvre).

Nouveaux objectifs :
.....
.....
.....

Ce contrat est réétudié tous les mois en présence de M(r), M (me), M (elle)....., résident, du référent et Maître d'œuvre et du représentant de l'OGFA, Pôle saint Joseph.

Le prochain contrat aura lieu le à au

Aucune intervention extérieure de maintenance, dans le logement, ne peut être organisée sans que l'OGFA, Pôle saint Joseph n'en ait été informé au préalable.

Fait à PAU le.....

Le référent OGFA,

Le résident,

Interlocuteur OGFA :

M.....joignable au

Personnes qualifiées



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2015_294_010

ARRETE MODIFICATIF CONJOINT
DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
— DU PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES —
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIÉES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012-237-0011 du 24 août 2012 portant nomination des personnes qualifiées dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Philippe JEAN en date du 10 Juin 2015 présentant sa candidature en tant que personne qualifiée ;

SUR propositions conjointes de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Agence Régionale de la Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
Site Administratif Bd Tourssac
CS 11304
64016 PAU-Cedex

Département des Pyrénées
Atlantiques
Direction Générale Adjointe de la
Solidarité départementale
Direction de l'Ancienneté
84, avenue Jean Bray
64055 PAU-Cedex 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Site Administratif Boulevard
Tourssac
CS 67579
64075 PAU-Cedex

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familias, est modifiée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendixka	64990 ST PIERRE D'IRUBE
AMESTOY	SERGE	18, rue du Pont	64700 HENDAYE,
POSTAI	MARIF-DOMINIQUE	1407, route de Buigts	64300 SAINT BOES
CREMACHI	JEAN-CLAUDE	Quartier Campagne	64680BUZIET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Res.Le Quintan 87, rue de Jouanelote	64600 ANGLET
JEAN	PHILIPPE	103, avenue de Montardon	64000 PAU

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté du 24 août 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 AGOUT 2015

Le Directeur de
l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative bd Tourasse
CS 11804
64015 PAU-Cedex

Le Président du Conseil
Départemental des
Pyrénées-Atlantiques,

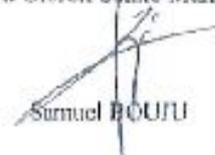
Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

Département des Pyrénées-
Atlantiques
Direction Générale Adjointe de la
Solidarité départementale
Direction de l'Autonomie
84, avenue Jean Bley
64058 PAU-Cedex 9

Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
d'Ororon-Sainte-Marie,


Samuel BOUJU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Cité Administrative Boulevard
Tourasse
CS 57570
64075 PAU-Cedex

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination a raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

209 Bd du Cami Salié - 64000 PAU

Tél. 05 59 80 01 08 ou 06 25 89 04 00

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi : 11H - 12H / 14H - 20H

du mardi au vendredi

9H - 12H / 14H - 20H

Samedi : 9H - 12H

LIGNES DE BUS : P4 (Tourterelles)